

Communauté de communes du Saint-Affricain
Monsieur le Président
1, rue Henri Michel - Bâtiment Occitan
12400 SAINT-AFFRIQUE

Auzeville, le 14 avril 2020



N/Réf. :183/LA61/PML/EM

V/Réf. : Votre courrier du 03/03/20

Objet : PLUi com com St-Affricain, Roquefort, Sept Vallons

Monsieur le Président,

Dans un courrier récent, vous m'avez fait parvenir, pour avis, votre projet de *Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons*

Après avoir étudié les documents, je vous transmets un avis réservé. La vocation économique, environnementale et paysagère des forêts de votre territoire a bien été soulignée et les projets d'aménagements n'affectent pas les masses boisées.

Cependant, les règles qui régissent les activités en forêt ne sont pas clairement définies dans le règlement écrit. En effet, la forêt est présente dans de multiples zonages, en zone N, Np, Ntvb, Npa et dans les boisements notés comme « éléments sensibles de la TVB » ou « Espaces Boisés Classés » au sein desquels il n'est pas aisé de comprendre quelles sont les activités forestières autorisées ou interdites (création de pistes, places de dépôt, coupes ou travaux).

L'exploitation forestière est autorisée en zone N, Np mais les constructions nouvelles sont interdites en zone Ntvb et Npa. « Les aménagements de pistes forestières ou d'espaces de stockage du bois sont autorisés pour les exploitations forestières existantes, sous réserve ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et de ne pas engendrer d'imperméabilisation des sols. » Pourriez-vous préciser ce que vous entendez par « exploitation forestière existante ? ». Il faut savoir qu'en forêt, la création ou la mise au gabarit d'infrastructures (pistes, places de dépôt) se fait souvent à l'occasion d'une coupe forestière dans des forêts qui peuvent ne jamais avoir été exploitées auparavant.

Les dispositions liées aux boisements sensibles de la TVB « ne s'appliquent pas aux activités professionnelles liées à l'exploitation forestière ». « Les travaux de coupe et d'entretien qui n'ont pas pour effet de modifier de façon permanente ou de supprimer un boisement ou une haie sont autorisés et dispensés de déclaration préalable ». Pourriez-vous préciser quels types de travaux devront faire l'objet de déclarations préalables ?

Il est noté en page 43 du règlement que « les constructions sont interdites dans une bande de 5 m de part et d'autre des cours d'eau permanents non busés identifiés au règlement graphique. » Par conséquent, est-il interdit de créer une piste forestière traversant les cours d'eau identifiés ?

Enfin, il est noté en page 62 du diagnostic la volonté d'interdire les nouveaux boisements sur les réservoirs de biodiversité. Cet objectif est-il traduit dans le règlement ? Si oui, cela nous semble préjudiciable notamment dans les secteurs où la lutte contre l'érosion est un enjeu important. Il est d'ores et déjà obligatoire de demander un avis à la DREAL dès 0.50 ha de nouveau boisement ce qui nous paraît suffisant pour assurer la prise en compte des enjeux environnementaux.

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Au-delà du PLUi, sachez qu'il existe déjà un cadre réglementaire que fournit le code forestier et qui prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt. Quatre grands piliers de la politique forestière nationale assurent localement une gestion durable de nos forêts et une protection de nos massifs :

- Les forêts privées de plus de 25 ha doivent présenter un document de gestion durable qui garantit la diversité biologique, la productivité et la capacité de renouvellement de la forêt. Ce document appelé Plan Simple de Gestion d'une durée de 10 à 20 ans est agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière et doit être conforme au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées. Il est volontaire à partir de 10 ha.
- Les défrichements (destruction volontaire de l'état boisé et changement de destination du terrain) sont encadrés par l'article L341-1 du code forestier. Tout projet inclus dans un massif boisé de plus de 2 ou 4 ha est soumis à autorisation préfectorale dès le 1er m2 et doit être compensé. La liste des enjeux pouvant conduire à refuser cette autorisation est assez complète et recouvre en particulier les principaux enjeux identifiés sur votre territoire :
 - maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
 - défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
 - préservation de la qualité des eaux et des zones humides ;
 - équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population...
- Les coupes des futaies sont réglementées par l'article L124-5 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016. Pour tous les bois et forêts ne disposant pas de garanties de gestion durable, les coupes à fort prélèvement sur des surfaces de plus de 2 ou 4 ha sont soumises à autorisation préfectorale.
- Enfin, dans tout massif forestier de plus de 2 ou 4 ha, après toute coupe rase de plus de 1 ha, l'état boisé doit être reconstitué dans les 5 ans.

Considérant ce cadre réglementaire, **le CRPF conseille d'utiliser les mesures de protection des boisements au titre du code de l'urbanisme (EBC, L151-23) avec parcimonie** et dans des cas bien précis : ripisylves, haies ou bosquets de moins de 4 ha, bois à très haute valeur paysagère, patrimoniale ou touristique, ou autres enjeux ne figurant pas dans les motifs pouvant donner lieu au refus d'une demande de défrichement.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site : www.crfp-occitanie.com.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P. LEGRAND



Directeur du CRPF

Copie : M. LESTRADE

Siège
Maison de la Forêt - 7 chemin de la Lacade
31320 AUZEVILLE-TOLOSANE
Tél : +33 (0)5 61 75 42 00

Site de Montpellier
378 rue de la Galéra
34090 MONTPELLIER
Tél : +33 (0)4 67 41 68 10

e-mail : occitanie@cnpf.fr - Site Internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>

DELEGATION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

